QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-4153-2021 (R-4134-2020)

> ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (ci-après « AQCIE »)

> > Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC (ci-après le «Distributeur»)

Mise en cause

PIÈCE 9 AU SOUTIEN DU PLAN D'ARGUMENTATION DU CIFQ

Pièce 9 : Amendement de l'article 14 en Chambre

CHAMBRE

prise en considération

du rapport

Amendement n° __3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI Nº 34

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 14

Ajouter, à la fin de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie proposé par l'article 14 de ce projet de loi, les alinéas suivants :

« Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa. ».

